



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ceintures de securite

Question écrite n° 17785

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dérogations relatives au port de la ceinture de securite. En effet, les forces de l'ordre, chargées de faire appliquer la réglementation en ce domaine, semblent verbaliser sans être véritablement assurées des modalités d'application des textes, notamment dans le domaine des dérogations. D'où des disparités importantes souvent constatées d'un département à l'autre, dans l'application de la réglementation. Il lui demande donc si sont dispensés du port de la ceinture de securite dans l'exercice de leurs fonctions : les fonctionnaires de police et de gendarmerie ; les sapeurs-pompiers ; les ambulanciers ; les chauffeurs de taxi urbains et ruraux ; les employés municipaux ou les employés des collectivités locales dans l'exercice de leur travail ; les employés livreurs ; les commerçants ruraux (épiciers, boulangers...) effectuant un service de vente au détail ambulancier ; les employés des postes ; les employés des télécommunications.

Texte de la réponse

Les cas de dispense du port de la ceinture de securite sont énumérés de façon explicite et limitative à l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1994, paru au Journal officiel du 27 juillet 1994. Cet article 2 précise que le port de la ceinture de securite n'est pas obligatoire : a) pour les personnes adultes ou les enfants dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture et pour les enfants de moins de dix ans protégés par un dispositif spécial de securite homologué ; b) pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet ; ce certificat est délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, qui en fixe la durée de validité, et il doit, en outre, comporter le symbole d'exemption pour raison médicale au port de la ceinture de securite, dont le modèle figure en annexe à l'arrêté ; c) pour les occupants, lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence, des véhicules visés à l'article R. 28 du code de la route (c'est-à-dire des véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou des véhicules des unités mobiles hospitalières), des ambulances et des véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ; d) pour les conducteurs de taxi (urbains ou ruraux) en service ; e) en agglomération seulement, pour les occupants des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment (les services municipaux, ceux des diverses collectivités locales et les services des postes sont donc concernés) et pour les occupants des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte (les employés livreurs, les commerçants ruraux tels qu'épiciers et boulangers sont donc dispensés du port de la ceinture sous réserve que leurs livraisons se fassent effectivement de porte à porte).

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17785

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4241

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5308